

Une salariée peut-elle allaiter pendant les heures de travail ?

Oui, une salariée peut allaiter son enfant durant les heures de travail pendant 1 an à partir de sa naissance. La salariée bénéficie-t-elle d'une autorisation d'absence pour allaiter ? Les périodes d'allaitement sont-elles payées ? Nous vous expliquons comment s'organise l'allaitement pendant les heures de travail.

Une salariée peut-elle s'absenter de son travail pour allaiter son enfant ?

Oui, une salariée peut s'absenter de son travail pour allaiter son enfant **1 heure** par jour.

Cette heure est répartie en 2 périodes :

30 minutes pendant le travail du **matin**

30 minutes pendant l'**après-midi**

En l'absence d'accord avec l'employeur sur la période où le travail est arrêté, celle-ci est placée **au milieu de chaque demi-journée** de travail.

À noter

Cette période d'allaitement est réduite à 20 minutes si l'employeur met à disposition des salariées un local dédié à l'allaitement (à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail).

Les périodes d'allaitement sont-elles rémunérées ?

Non, ces temps de pause ne sont pas rémunérés.

Toutefois, des dispositions conventionnelles peuvent prévoir que ces temps de pause soient rémunérés.

Un simulateur permet de rechercher la convention collective avec le nom de l'entreprise ou son numéro Siret :

- Trouver sa convention collective

L'employeur doit-il mettre à disposition des salariées un local pour l'allaitement ?

Les règles varient selon le nombre de salariées dans l'entreprise.

L'employeur n'a pas l'obligation de mettre à disposition un local pour l'allaitement.

Cependant, la salariée doit pouvoir se reposer en position allongée, dans des conditions convenables.

La salariée peut allaiter sur son lieu de travail ou en dehors.

L'employeur peut être mis en demeure par l'inspecteur du travail d'installer un local d'allaitement dans son établissement (ou à proximité).

Le local dédié à l'allaitement doit respecter les caractéristiques suivantes :

Séparation de tout local de travail

Aération et fenêtres ou autres ouvrants à châssis mobiles donnant directement sur l'extérieur

Renouvellement d'air continu

Éclairage convenable

Pourvu d'eau en quantité suffisante ou à proximité d'un lavabo

Pourvu de sièges convenables pour l'allaitement

État constant de propreté (nettoyage quotidien et réalisé hors de la présence des enfants)

Température convenable dans les conditions hygiéniques

La salariée peut-elle bénéficier d'un congé d'allaitement ?

Non, il n'existe pas de congé spécifique pour qu'une salariée puisse allaiter son enfant après son congé maternité.

Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir ce congé.

Un simulateur permet de rechercher la convention collective avec le nom de l'entreprise ou son numéro Siret :

- Trouver sa convention collective

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

**Questions –
Réponses**

- Une salariée enceinte est-elle obligée de révéler sa grossesse à son employeur ?
- Une salariée a-t-elle droit à des absences liées à sa grossesse ?
- Une salariée enceinte peut-elle bénéficier d'un aménagement de son poste de travail ?
- Une salariée enceinte a-t-elle droit à une réduction de son temps de travail ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Travail de nuit d'une salariée enceinte

**Services en
ligne**

- Trouver sa convention collective

Simulateur

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L1225-30 à L1225-33
Dispositions particulières à l'allaitement
- Code du travail : articles R1225-5 à R1225-7
Dispositions particulières à l'allaitement
- Code du travail : articles R4152-13 à R4152-28
Local dédié à l'allaitement



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00